

COMPTE-RENDU

DE LA SEANCE DU 07 JUIN 2017

17 h 30

* _ * _ * _ * _ * _ * _ * _ * _ * _ * _ * _ * _ * _ *

Sous la Présidence de Monsieur Joseph SEGURA, Maire,

**Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes
Chargé de Mission du Président du Conseil Départemental
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur**

Etaient Présents : M. VILLARDRY, Mme LIZEE-JUAN, Mme BENNE, M. BESSON,
Mme HEBERT, M. BERETTONI, Mme FRANQUELIN, M. ALLARI,
Adjoints

Mmes NAVARRO-GUILLOT, CORVEST, M. BERNARD,
Mme TELMON, MM DEY, VAIANI, Mme ESPANOL,
MM. RADIGALES, JACQUESSON, Mme FORMISANO,
M. BONFILS, Mme GUERRIER-BUISINE, M. REVEL,
Mme ROUX-DUBOIS, M. MOSCHETTI, Mme HAMOUDI.
Conseillers Municipaux

Pouvoirs : Mme BAUZIT à M. BERETTONI
M. GHETTI à Mme HAMOUDI
Mme NESONSON à Mme ESPANOL
M. DOMINICI à Mme GUERRIER-BUISINE
Mme VIALE à Monsieur le Maire
M. ISRAEL à Mme ROUX-DUBOIS

Absents : Mme CASTEU
Mme FRANCHI
M. PRADOS
M. ORSATTI

Désignation du Secrétaire de Séance :

Monsieur Thomas BERETTONI est désigné comme Secrétaire de Séance.

* _ * _ * _ * _ *

b) Approbation des procès-verbaux des séances précédentes :

Les procès-verbaux des séances des 08 mars 2017 et 05 avril 2017 sont adoptés à l'UNANIMITE.

* _ * _ * _ * _ *

Monsieur le Maire annonce également que le prochain Conseil Municipal aura lieu le mercredi 12 juillet 2017 à 17 h 30.

* _ * _ * _ * _ *

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée Municipale que soit retirée la délibération n° 16 de l'Ordre du Jour : AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE EN HABITAT COMPLEXE SUR LE SITE PUB ANASTASIA ENTRE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DU VAR, LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR.

* _ * _ * _ * _ *

L'Ordre du Jour est ensuite abordé.

* _ * _ * _ * _ *

LECTURE DES DECISIONS (article L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES) :

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

Le Rapporteur donne connaissance au Conseil Municipal des décisions ci-dessous prises par Monsieur le Maire depuis la Séance du 05 avril 2017 en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Convention de mise à disposition du minibus au profit de l'association Stade Laurentin Natation Synchronisée.
- Installation, mise à disposition et maintenance de distributeurs automatiques de boissons et d'aliments. Marché attribué à la société LDA, 2 chemin des Travaux, 06800 Cagnes-sur-Mer.
- Traitements phytosanitaires et biologiques des espaces verts de la commune de Saint-Laurent-du-Var. Marché attribué à la société QARL Lambert & Bonfils, 137 chemin de Chèvrefeuilles 06130 Grasse.
- Fourniture, location et livraison de végétaux. Marché attribué à la société SARL La Serre, pépinières PROSPERI, 366 boulevard du Mercantour, 06200 Nice.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4271, cimetière Saint-Marc, enfeu 1 place, emplacement n° 131, allée / carré FC.
- Renouvellement d'une concession funéraire, numéro de titre : 4272, cimetière Saint-Marc, enfeu 2 places, emplacement n° 125, allée / carré FA.
- Renouvellement d'une concession funéraire, numéro de titre : 4273, cimetière Saint-Marc, enfeu 1 place, emplacement n° 134, allée / carré FC.
- Convention portant mise à disposition temporaire d'une propriété communale sise 297 avenue des Pugets à Saint-Laurent-du-Var (domaine public), au profit de la SAS DUMÉZ Côte d'Azur.
- Convention portant autorisation d'occuper temporairement des locaux de restauration situés au sein du Centre Nautique, 416 avenue Eugène Donadei à Saint-Laurent-du-Var (domaine public) au bénéfice de la SARL RUBINO Restauration.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4275, cimetière Saint-Marc, columbarium, emplacement n° 163.
- Renouvellement d'une concession funéraire, numéro de titre : 4277, cimetière Saint-Marc, enfeu 1 place, emplacement n° 132, allée / carré FC.
- Mandat de représentation en justice - affaire commune Saint-Laurent-du-Var (BELLIULA et DURINI) contre Monsieur Alexis RAUZY.
- Renouvellement d'une concession funéraire, numéro de titre : 4274, cimetière Saint-Marc, enfeu 2 places, emplacement n° 39, allée / carré FC.
- Renouvellement d'une concession funéraire, numéro de titre : 4276, cimetière Saint-Marc, enfeu 1 place, emplacement n° 148, allée / carré FC.
- Renouvellement d'une concession funéraire, numéro de titre : 4278, cimetière Saint-Marc, enfeu 1 place, emplacement n° 34, allée / carré 3.
- Mandat de représentation en justice donné à Maître CHRESTIA - affaire commune Saint-Laurent-du-Var (CAMAGNI) contre Monsieur TOIHA.

- Convention portant mise à disposition d'un garage situé 133 rue Desjobert à Saint-Laurent-du-Var, au rez-de-chaussée d'une propriété communale, au profit de l'association Stade Laurentin cyclisme.
- Convention d'occupation temporaire passée à titre précaire et révocable au profit de Madame Sandrine FABRE pour l'utilisation d'un emplacement à usage de parking au parc de stationnement du Palais Laurentin.
- Convention d'occupation temporaire passée à titre précaire et révocable au profit de Madame Brigitte FERRARI pour l'utilisation d'un box au parking des Cédrats.
- Convention d'occupation temporaire passée à titre précaire et révocable au profit de Monsieur Joseph PINTUS pour l'utilisation d'un box au parking des Cédrats.
- Renouvellement d'une concession funéraire, numéro de titre : 4279, cimetière Saint-Marc, enfeu 2 places, emplacement n° 129, allée / carré FA.
- Convention portant mise à disposition temporaire des locaux du Centre d'Animation des Pugets, 145 Allée des Ecureuils à Saint-Laurent-du-Var (domaine public), au profit de l'Association de Gestion et d'Animation Sportive et Socioculturelle (AGASC).
- Convention portant mise à disposition temporaire du site des Jacquons, 258 avenue du Zoo à Saint-Laurent-du-Var (domaine public), au profit de l'Association de Gestion et d'Animation Sportive et Socioculturelle (AGASC).
- Révision du loyer relatif au bail passé au profit de Monsieur et Madame DECKER pour la location d'un appartement communal sis 475 contre-allée Georges Pompidou, 06700 Saint-Laurent-du-Var, révision année 2017.
- Révision du loyer relatif au bail passé au profit de Madame Karima FARAUT pour la location d'un appartement communal sis 475 contre-allée Georges Pompidou, 06700 Saint-Laurent-du-Var, révision année 2017.
- Révision du loyer relatif au bail passé au profit de Monsieur Habib SLAMA pour la location d'un appartement communal sis 423 Route des Pugets , 06700 Saint-Laurent-du-Var, révision année 2017.
- Révision de la redevance relative à la convention d'occupation passée au profit de Monsieur Sébastien DOS SANTOS pour l'occupation d'un appartement communal sis 93 Allée Pasteur, 06700 Saint-Laurent-du-Var, révision année 2017.
- Convention portant mise à disposition d'un local dans la propriété communale dénommée "Villa Cottage des Roses" sise 100 avenue du Général Leclerc à Saint-Laurent-du-Var au profit de l'association des Corses et Amis de la Corse de Saint-Laurent-du-Var.
- Convention portant mise à disposition d'un local dans la propriété communale dénommée "Villa Cottage des Roses" sise 100 avenue du Général Leclerc à Saint-Laurent-du-Var au profit de l'association Saint Laurent Université pour Tous.

- Contrat de location passé par la commune de Saint-Laurent-du-Var au profit de Madame Christel MARTIN pour la location d'un appartement communal sis 475 contre-allée Georges Pompidou, au 2^{ème} étage de l'immeuble, à Saint-Laurent-du-Var.
- Contrat dans le cadre de Tous à la Plage sans Tabac du 31 mai 2017 - Mise à disposition de structures gonflables et d'un trampoline sur la plage située face au Centre Nautique.
- Travaux de débroussaillage communaux. Marché attribué à la société CLM ENVIRONNEMENT - 213 rue de la Montagne, espace NOVA, 83600 Fréjus.
- Convention tripartite portant mise à disposition d'installations communales dénommées "Clos Bouliste de la Gare" sises 232 avenue Léonard Anfossi à Saint-Laurent-du-Var au profit de l'association des pêcheurs plaisanciers de Saint-Laurent-du-Var et de l'association du Stade Laurentin Plongée.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4280, cimetière Saint-Marc, columbarium, emplacement n° 164.
- Renouvellement d'une concession funéraire, numéro de titre : 4281, cimetière Saint-Marc, enfeu 2 places, emplacement n° 131, allée / carré FA.
- Renouvellement d'une concession funéraire, numéro de titre : 4282, cimetière Saint-Marc, enfeu 2 places, emplacement n° 68, allée / carré FA.
- Renouvellement d'une concession funéraire, numéro de titre : 4283, cimetière Saint-Marc, enfeu 2 places, emplacement n° 123, allée / carré FA.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4284, cimetière Saint-Marc, enfeu 1 place, emplacement n° 98, allée / carré 6.
- Convention d'occupation passée au profit de l'Association de Gestion et d'Animation Sportive et Socioculturelle par la commune de Saint-Laurent-du-Var pour l'utilisation de parkings sis boulevard Louis Roux à Saint-Laurent-du-Var.
- Convention d'occupation temporaire, précaire et révocable passée par la commune de Saint-Laurent-du-Var au profit de Monsieur Eric VAN DEN BOSSCHE pour l'occupation d'une maison communale sise 231 boulevard Marcel Pagnol à Saint-Laurent-du-Var.
- Convention portant mise à disposition temporaire des locaux de l'immeuble sis 150 Esplanade du Levant à Saint-Laurent-du-Var, au profit de l'Association de Gestion et d'Animation Sportive et socioculturelle (AGASC).
- Convention portant mise à disposition temporaire d'un local au 2^{ème} étage de la maison sise 6 rue Suchet à Saint-Laurent-du-Var, au profit de l'Association de Gestion et d'Animation Sportive et socioculturelle (AGASC).
- Convention portant mise à disposition temporaire des locaux de l'immeuble sis 1 Place de la Fontaine à Saint-Laurent-du-Var, au profit de l'Association de Gestion et d'Animation Sportive et socioculturelle (AGASC).

- Convention portant mise à disposition temporaire de locaux sis 7 Place de la Fontaine à Saint-Laurent-du-Var, au profit de l'Association de Gestion et d'Animation Sportive et socioculturelle (AGASC).

* _ * _ * _ * _ *

Monsieur le Maire demande à Monsieur VILLARDRY de donner lecture à l'Assemblée Municipale de l'information concernant l'arrêté préfectoral du 25 avril 2017 relatif à la société DEMAX, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement :

La société DEMAX dont le siège social est situé au 795, chemin des Iscles à Saint-Laurent-du-Var, fait partie de ces installations classées qui font l'objet d'une procédure et d'une surveillance particulière par les inspecteurs des ICPE.

Elle a bénéficié le 27 février 2013 d'un renouvellement d'agrément à exploiter par les services de l'Etat.

Dans la nuit du 30 août 2014, ladite société a été victime d'un incendie d'origine criminel qui a détruit une grande partie des installations et fait basculer l'exploitation en chômage technique.

L'analyse post incendie a révélé le sous dimensionnement des moyens de défense extérieurs destinés à la lutte contre l'incendie vis-à-vis du risque présent et du potentiel calorifique in situ.

Au regard de ce constat et aux fins de pouvoir relancer son activité, l'exploitant a pour sa part réalisé des investissements techniques conséquents pour répondre aux besoins de lutte contre les incendies (mise en place d'un réservoir d'eau de 120 m3, d'une réserve de liquide émulseur et d'un système de pré-mélangeur dimensionné selon les besoins), mais également des plans / schémas d'intervention pour les secours.

Concernant l'évolution des nomenclatures des ICPE, suite à l'instruction du dossier technique déposé par l'exploitant, vu le rapport de l'inspection des ICPE du 26 janvier 2017, vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en séance du 03 mars 2017 qui a entendu l'exploitant concerné et pris en compte les travaux réalisés par celui-ci aux fins de mettre en conformité cette exploitation suite aux observations émises, la société DEMAX est reclassée ICPE soumise à enregistrement, autorisée à exploiter son centre de démolition de Véhicules Hors d'Usage dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 25 avril 2017, porté à l'affichage municipal en l'Hôtel de Ville de Saint-Laurent-du-Var le 31 mai 2017 comme le veut la procédure pour lecture par les tiers.

* _ * _ * _ * _ *

1°) **CONVENTION PORTANT OFFRE DE CONCOURS DE LA SAS ALDETA A LA VILLE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR POUR L'AMENAGEMENT DU LITTORAL :**

Rapporteur : Madame HEBERT, Adjoint

Dans le cadre de sa politique d'aménagement de sa façade du littoral, la commune de Saint-Laurent-du-Var mène depuis plusieurs années des études, notamment sur l'évolution, la requalification des espaces publics des promenades Landsberg et Cousteau et le réaménagement des équipements dédiés aux activités et sports liés à la mer.

Depuis 2011, la société Aldéta a lancé ses travaux d'extension du centre commercial CAP 3000 comprenant également l'aménagement de la digue du conseil départemental des Alpes Maritimes.

L'extension et l'amélioration du centre commercial a aussi motivé le réaménagement des voiries et espaces publics attenants (giratoire et avenue Guynemer, avenues Donadeï, Verdun, L. Berenger...) actuellement en cours de réalisation dans le cadre du Projet Urbain Partenarial (PUP) entre la métropole Nice Côte d'Azur, la société Aldéta et l'Etat.

Depuis le début des travaux d'extension du centre commercial, de nombreux échanges ont eu lieu entre la commune et la société Aldéta sur ce réaménagement du littoral au droit de CAP 3000.

Compte tenu de l'intérêt que représente ce projet de réaménagement pour le centre commercial (amélioration de la commercialité du site, traitement qualitatif du projet en adéquation avec le traitement architectural de CAP 3000...), la société Aldéta a proposé, par courriers du 23 septembre 2015 et du 15 mai 2017, à la commune de participer financièrement aux coûts de réalisations.

La maîtrise d'ouvrage de ces travaux sera assurée par la commune de Saint-Laurent-du-Var.

Ce financement doit donc faire l'objet d'une convention de participation financière définissant le type d'équipements à réaliser, le montant de la participation, son mode de versement, son échéancier lié aux travaux...

La participation proposée par la société Aldéta est de 2 500 000 euros H.T. (la TVA restant à la charge de la commune en tant que maître d'ouvrage de ces travaux) pour un montant total estimé des travaux de 4 800 000 euros TTC.

Les modalités de ce cofinancement sont liées à l'échéancier des travaux et le coût réel après réalisation de l'intégralité des aménagements.

Le planning prévisionnel est explicité comme suit :

1 - Aménagement surfacique de la promenade Cousteau et de l'espace « marché bio » de l'avenue Donadeï : livraison des travaux estimée à la fin du mois d'avril 2019.

2 - Aménagement surfacique de la promenade Landsberg : livraison des travaux estimée à la fin du mois d'avril 2019.

3 - Construction d'un centre nautique en lieu et place des installations actuelles du Club Var Mer : livraison des travaux estimée à décembre 2020.

4 - Aménagement de la jonction entre les promenades Landsberg et Cousteau au débouché de l'avenue Donadei sur la plage : livraison des travaux estimée à juin 2021.

Les modalités de paiement de la participation d'Aldéta sont :

- 1 000 000 euros à l'ouverture du chantier (Déclaration d'Ouverture de Chantier et Acte d'engagement du marché de travaux).
- 500 000 euros à l'achèvement des travaux des phases 1 et 2 (situations de travaux).
- 1 000 000 euros représentant le solde 6 mois après la date de réception des ouvrages (Procès-Verbal de réception des ouvrages et Décompte Général et Définitif).

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des Travaux qui s'est tenue le 24 Mai 2017.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER le projet de convention portant offre de concours de 2,5 millions d'euros de la société Aldeta aux travaux d'aménagement du littoral à réaliser par la commune, tel qu'annexé à la présente délibération,

AUTORISER Monsieur le Maire à signer avec la société Aldéta cette convention

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

APPROUVE le projet de convention portant offre de concours de 2,5 millions d'euros de la société Aldeta aux travaux d'aménagement du littoral à réaliser par la commune, tel qu'annexé à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec la société Aldéta cette convention

DIT que les crédits correspondant seront inscrits en recettes à l'Autorisation de programme / Crédits de paiement relative à cette opération.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

2°) **DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DE L'ETAT, LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR, LE DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES POUR L'EXTENSION DE LA VIDEO-PROTECTION DE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR :**

Rapporteur : Monsieur VILLARDRY, Premier Adjoint

L'extension du système de vidéo-protection sur le territoire de la Ville de Saint-Laurent-du-Var s'inscrit en droite ligne de la politique menée par la municipalité en matière de sécurité et de protection des personnes sur le domaine public.

La ville a mis en place sur l'ensemble de la commune un système de vidéo-protection afin de mettre à disposition de la police municipale un outil d'aide et de surveillance.

Ce dispositif de soutien à l'amélioration de la sécurité des biens et des personnes complète les missions de prévention de l'ilotage de la police municipale et de la police nationale déjà en action sur le territoire.

La finalité de ce projet étant de procéder au renforcement de la surveillance pour apporter la tranquillité et la sécurité des lieux de vie et de rassemblement ou des sites sensibles à savoir :

- Les sorties d'établissements scolaires (écoles et collèges).
- La proximité des installations sportives, des distributeurs de billets, des banques, des commerces...
- La surveillance des bâtiments communaux.
- La surveillance des conditions de circulation afin d'assurer une meilleure efficacité par une rapidité d'intervention des services sur les embouteillages et les accidents.
- La surveillance et l'enregistrement des véhicules traversant la commune en vue de leur identification à posteriori dans le cadre d'enquêtes judiciaires, mais aussi la simplification de l'intervention des forces de l'ordre agissant dans le cadre de la flagrance (axe de fuite).

Mais aussi, d'assurer la surveillance et l'amélioration du « comportement citoyen »

- La propreté de la ville.
- La surveillance de sites habituellement destinés à des décharges sauvages, ou à des dégradations.

Pour ce faire, 71 caméras seront réparties du sud au nord du territoire pour protéger (écoles, crèches, entrées de ville, cimetière Saint Marc, les collines et secteurs aveugles (Cap 3000, complément de l'embouchure du Var aux plages).

Cette opération se fera en 4 tranches, sur 4 années de 2017 à 2020.

- Année 2017 : aménagement du CSU, sécurisation des écoles (+ 20 caméras)
- Année 2018 : sécurisation des collines et du réseau (+ 25 caméras)
- Année 2019 : sécurisation des entrées et sorties de ville et des berges du Var (+ 14 caméras)
- Année 2020 : sécurisation du secteur Cap 3000 et du port (+ 12 caméras)

Pour faire suite aux attentats perpétrés sur le territoire national, l'Etat, la Région PACA et le Département des Alpes-Maritimes ont mis à disposition des collectivités, des fonds supplémentaires pour compléter l'équipement sécuritaire existant des communes, afin de renforcer la protection de nos concitoyens et de nos bâtiments.

Le 30 mars 2016 nous avons voté une délibération concernant l'extension de la vidéo-protection, pour un montant de travaux de 833 333 € HT. Compte-tenu du niveau actuel national de sécurité « Vigipirate-alerte Attentat » nous avons pris le parti de renforcer notre dispositif de sécurité en déployant des caméras additionnelles particulièrement au niveau des écoles, des crèches... Le montant de cette action s'élevant maintenant à 1 206 965.12 € HT, nous devons donc reprendre une délibération qui soit conforme au nouveau projet. Dans le cadre de nos dossiers de demande de subventions, nous transmettrons celle-ci à l'Etat, la Région PACA et le Département des Alpes-Maritimes.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des travaux qui s'est tenue le 24 mai 2017.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- Approuver le plan de financement afférent à l'acquisition de ces matériels :
- Année 2017 : 370 000 €
- Année 2018 : 420 000 €
- Année 2019 : 200 000 €
- Année 2020 : 208 355,48 €
- Autoriser monsieur le Maire à solliciter une subvention de 241 393.02 € HT soit 289 671 € TTC à l'Etat dans le cadre du FIPD.
- Autoriser monsieur le Maire à solliciter une subvention de 193 114.42 € HT soit 231 737.30 € TTC à la Région Provence Alpes Côte d'Azur
- Autoriser monsieur le Maire à solliciter une subvention de 193 114 .42 € HT soit 231 737.30 € TTC au Département des Alpes-Maritimes.
- Autoriser monsieur le Maire à signer tout acte relatif à ces demandes de subventions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- Approuve le plan de financement afférent à l'acquisition de ces matériels :
- Année 2017 : 370 000 €
- Année 2018 : 420 000 €
- Année 2019 : 200 000 €
- Année 2020 : 208 355,48 €

- Autorise monsieur le Maire à solliciter une subvention de 241 393.02 € HT soit 289 671 € TTC à l'Etat dans le cadre du FIPD.
- Autorise monsieur le Maire à solliciter une subvention de 193 114.42 € HT soit 231 737.30 € TTC à la Région Provence Alpes Côte d'Azur.
- Autorise monsieur le Maire à solliciter une subvention de 193 114 .42 € HT soit 231 737.30 € TTC au Département des Alpes-Maritimes.
- Autorise monsieur le Maire à signer tout acte relatif à ces demandes de subventions.

DIT que les crédits correspondant sont ou seront inscrit au budget de chaque exercice correspondant au chapitre concerné.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* _ * _ * _ * _ *

3°) **NOUVELLE CUISINE CENTRALE DE LA VILLE DE NICE - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) :**

Rapporteur : Madame HEBERT, Adjoint

Est considérée comme une installation classée toute installation exploitée ou détenue par une personne physique ou morale, publique ou privée qui peut présenter des dangers ou des inconvénients pour la protection de la nature et de l'environnement.

Les installations classées font l'objet d'une réglementation spécifique au titre du Code de l'environnement. Les activités concernées sont définies par une nomenclature qui les classe sous le régime de **déclaration**, d'**enregistrement** ou d'**autorisation** en fonction de la gravité des dangers ou inconvénients qu'elles peuvent présenter.

La cuisine centrale actuelle de la ville de Nice a été construite en 1988, dans le cadre d'une délégation de service public. Lors de la reprise en régie, l'audit du bâtiment a démontré que celle-ci était obsolète. En outre, la mise aux normes du bâtiment, soumis à la réglementation ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) s'avère impossible et expose la Ville à une décision préfectorale de fermeture.

Ainsi, il a été décidé de construire un nouvel équipement, dimensionné pour la production de 30 000 repas jour (contre 24 000 actuellement), sur un terrain situé à Nice, 271 Bd du Mercantour.

Ce projet est réalisé par le biais d'un marché de conception / réalisation attribué en juin 2016 à l'entreprise Bouygues Bâtiment Sud Est.

Le permis de construire a été accordé le 11 avril 2017. Le démarrage est conditionné à la décision du Préfet des Alpes-Maritimes concernant la demande d'enregistrement ICPE.

La durée du chantier est de 18 mois étant précisé qu'il était prévu initialement une livraison de la nouvelle cuisine en décembre 2018.

Cette future cuisine centrale est soumise au régime d'enregistrement au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des ICPE qui correspond à l'intitulé « Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage ».

Les quantités entrantes des produits de cette rubrique seront supérieures à 2T/jour, qui est le seuil de l'enregistrement. La quantité estimée pour la future cuisine sera de 3T/jour.

Aussi, la réglementation impose de consulter les communes dans un rayon de 1 km autour de l'établissement concerné : seules St Laurent du Var et Nice sont concernées.

Pour cette installation, l'étude d'impact précise que les effets de ce projet sur le territoire communal seront faibles voir très faibles.

Les trois principales nuisances qui pourraient être provoquées par cette cuisine centrale sont les nuisances sonores, olfactives et les émissions dans l'eau pour lesquelles l'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires pour en limiter les effets (bâtiments fermés pour émissions sonores les plus bruyantes – entre 5 et 6 db(A) maxi de jour et entre 3 et 4 db(a) de nuit, traitement particulier des rejets atmosphériques par filtration et contrôle des rejets par réalisation de mesures périodiques, installations de traitement des eaux et contrôle des rejets par réalisation de mesures périodiques).

Pour information complémentaire et à toutes fins utiles, la restauration scolaire de la ville de Nice fonctionne par un système de liaison froide : les repas sont conçus sur la cuisine centrale puis livrés quotidiennement sur les sites, tout en respectant la chaîne du froid. La future cuisine centrale sera conçue pour fabriquer 30 000 repas par jour, permettant ainsi d'assurer la restauration de nos petits niçois, et ce malgré la croissance des effectifs, pour les 30 années à venir.

Les points forts de cette nouvelle cuisine peuvent se résumer ainsi :

- Légumerie => objectif : développer l'apport en légumes locaux (1 tonne par jour)
- Concept de cuisson : Cuisson sous vide à basse température par immersion pour une meilleure qualité gustative et nutritionnelle : cuisson à cœur - Plus grande modularité (cuves indépendantes) – Possibilité de cuisiner de nouveaux produits.
- Zone pâtisserie => objectif : développer la présence du fait-maison dans les menus.
- Repas PAI : une cuisine spécifique autonome => objectif : sécurité absolue.
- Le regroupement de l'ensemble des services sur un même site (93 personnes).
- Répondre aux objectifs réglementaires de l'ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).
- Répondre aux objectifs de développement durable : Economie d'énergie - Economie d'eau - Gestion des déchets.

Il est à noter que les marchés publics passés pour l'achat des produits nécessaires à la fabrication des repas favoriseront, dans le respect de la réglementation du code des marchés publics, le recours aux circuits courts et donc l'approvisionnement auprès de producteurs locaux.

De même, un circuit de visite pour les écoles a été défini : il concerne une partie des locaux en interne (hall d'accueil et self à l'étage) avec une coursive de visite située au RDC, le long du bâtiment qui permettra aux élèves d'observer les différentes étapes de fabrication des repas.

Sera également positionné aux abords du bâtiment un jardin pédagogique mitoyen d'un verger dont les produits pourront être utilisés par les enfants.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale travaux qui s'est tenue le 24 mai 2017.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

AUTORISER Monsieur le Maire, ou l'Adjointe au Maire déléguée, à signer tous les documents nécessaires pour le suivi de ce projet et exercer si nécessaire une vigilance particulière aux différentes étapes de réalisation ;

DECIDER de donner un avis favorable, compte tenu du dossier d'étude d'impact, au projet précité avec toutefois une attention particulière en ce qui concerne l'amélioration de l'insertion de cet équipement dans le paysage vu de la rive droite du Var et s'appuyer pour cela sur un traitement végétalisé identique à celui proposé côté ville de Nice.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'Adjointe au Maire déléguée, à signer tous les documents nécessaires pour le suivi de ce projet et exercer si nécessaire une vigilance particulière aux différentes étapes de réalisation ;

DECIDE de donner un avis favorable, compte tenu du dossier d'étude d'impact, au projet précité avec toutefois une attention particulière en ce qui concerne l'amélioration de l'insertion de cet équipement dans le paysage vu de la rive droite du Var et s'appuyer pour cela sur un traitement végétalisé identique à celui proposé côté ville de Nice.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* _ * _ * _ * _ *

4°) **CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR ET LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR POUR LA REALISATION D'AMENAGEMENTS DE VOIRIE - ANNEE 2017 :**

Rapporteur : Madame HEBERT, Adjoint

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-41-3, L.5215-26, L.5217-1 et L.5217-2,

Vu le décret n°2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la Métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu le décret n°7 du conseil métropolitain du 11 avril 2014 portant délégations d'attributions au bureau en vertu de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'aux termes de l'article L.5215-26 du code général des collectivités territoriales (applicable aux métropoles), « *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté urbaine et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours* »,

Considérant que cette disposition peut permettre à une ou plusieurs communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale, de participer au financement d'un équipement de voirie réalisé par cet établissement pour autant que le montant total des fonds de concours n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par l'EPCI,

Considérant que la Métropole a prévu d'engager des travaux d'entretien et d'aménagement de sécurité sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR,

Considérant que le montant annuel récurrent alloué à la commune de Saint-Laurent-du-Var des travaux s'élève à 684 585,00 € TTC,

Afin de permettre la réalisation d'aménagements supplémentaires de sécurité demandés par les Laurentins, la commune de SAINT LAURENT DU VAR a manifesté son intention de participer au financement de ce projet par l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 205 000 € TTC (soit un montant inférieur à 50% du montant hors taxe des crédits annuels alloués), complémentaire à la dotation annuelle.

Le programme des travaux complémentaires a été arrêté en fonction de l'amélioration de la sécurité pour les usagers de l'espace public et des voiries :

- 1- Aménagement du bas de la montée du moulin : avec la transplantation d'oliviers d'alignement et la création d'un trottoir pour améliorer la visibilité des conducteurs du quartiers s'engageant sur la route des Pugets pour un montant de 70 000 euros TTC.
- 2- Aménagement de sécurité de traversées piétonnes du carrefour Jeanne d' Arc/avenue Pierre Sauvaigo pour un montant de 35 000 euros TTC.

3- Aménagement du carrefour chemin de la tour carrée/route de Saint-Jeannet afin d'éviter la remontée en sens interdit des véhicules devant l'école de Montaleigne pour un montant de 59 585 euros TTC.

4- Aménagement d'un plateau ralentisseur traversant au carrefour avenue du Général Leclerc/chemin des Pignatières pour un montant de 45 000 euros TTC. Ceci permettra également une correspondance plus marquée entre le conservatoire de Saint-Laurent-du-Var et sa future annexe qui sera livrée au premier semestre 2018.

Le montant total de ces opérations supplémentaires est de 209 585 euros TTC.

Le fonds de concours doit faire l'objet d'une convention bipartite entre la ville de Saint-Laurent-du-Var dont le projet est annexé à la présente délibération.

Cette convention devra également faire l'objet d'une délibération du prochain bureau communautaire métropolitain.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des travaux qui s'est tenue le 24 mai 2017.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

Approuver la participation financière de la commune de SAINT LAURENT DU VAR à hauteur de 205 000 € TTC pour la réalisation d'aménagements de sécurité sur la voirie,

Approuver les termes de la convention correspondante à intervenir entre la Métropole Nice Côte d'Azur et la commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR, annexée à la présente délibération,

Autoriser Monsieur le Maire de Saint-Laurent-du-Var à signer ladite convention

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

- . **30 voix pour**
- . **1 voix contre : M. MOSCHETTI**
- . **0 abstention**

Approuve la participation financière de la commune de SAINT LAURENT DU VAR à hauteur de 205 000 € TTC pour la réalisation d'aménagements de sécurité sur la voirie,

Approuve les termes de la convention correspondante à intervenir entre la Métropole Nice Côte d'Azur et la commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR, annexée à la présente délibération,

Autorise Monsieur le Maire de Saint-Laurent-du-Var à signer ladite convention

DIT que les crédits correspondant sont ou seront inscrit au budget communal 2017.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

5°) **REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER MUNICIPAL AU SEIN DE LA COMMISSION AMENAGEMENT ET URBANISME :**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

Par délibération en date du 25 juin 2015 le Conseil Municipal a procédé à la modification de la composition des commissions municipales. Il a fixé à l'unanimité le nombre de membres des commissions à 12 (DOUZE) permettant d'assurer ainsi, la représentation de l'ensemble des groupes nouvellement recomposés.

Monsieur Patrice JACQUESSON conseiller municipal a fait connaître son intention de ne plus être représentant de la liste « AGIR POUR L'AVENIR DE SAINT-LAURENT-DU-VAR » au sein de la commission: « **Commission Municipale Aménagement du Territoire et Urbanisme** ».

Il est donc proposer de procéder à son remplacement par un élu de la liste « AGIR POUR L'AVENIR DE SAINT-LAURENT-DU-VAR », Monsieur Eric BONFILS.

Ceci étant exposé il convient donc de :

- **DECIDER** de remplacer Monsieur Patrice JACQUESSON par Monsieur Eric BONFILS.

- **ADOPTER** la composition de la nouvelle commission municipale Aménagement du Territoire et Urbanisme

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

. **24 voix pour**

. **0 voix contre**

. **7 abstentions** : M. GHETTI, Mme FORMISANO, M. REVEL,
Mme ROUX-DUBOIS, MM. ISRAEL, MOSCHETTI,
Mme HAMOUDI

DECIDE de remplacer Monsieur Patrice JACQUESSON par Monsieur Eric BONFILS.

ADOpte la composition de la commission municipale Aménagement du Territoire et Urbanisme comme ci-dessous.

- 1) - **M. Thomas BERETTONI**
- 2) - **Mme Brigitte LIZEE-JUAN**
- 3) - **Mme Françoise BENNE**
- 4) - **Mme Danielle HEBERT**
- 5) - **M. Jean-Pascal DEY**
- 6) - **M. Marcel VAIANI**
- 7) - **M. Christian RADIGALES**

- 8) - M. Eric BONFILS
- 9) - M. Franck ISRAEL
- 10) - M. Marc MOSCHETTI
- 11) - Mme Yvette FRANCHI
- 12) - M. Marc ORSATTI

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* - * - * - * - *

6°) **REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES DE LA VILLE DE BIOT ACCUEILLANT DES ENFANTS DE SAINT-LAURENT-DU-VAR - SIGNATURE D'UNE CONVENTION :**

Rapporteur : Madame BENNE, Adjoint

Les dispositions de l'article 212.8 du Code de l'éducation fixent la répartition des charges intercommunales des écoles publiques accueillant des enfants en provenance de plusieurs communes.

La répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ; il est formalisé par une dérogation scolaire.

En l'espèce, la Ville de Biot a fait le choix, par délibération du 4 avril 2014, de mettre en place une convention fixant le montant de la contribution due par la commune de résidence. Le calcul de cette contribution se base sur les dépenses constatées au compte administratif de l'exercice précédent. Il n'est pas fait de distinction entre coût d'un élève de l'enseignement maternel et coût d'un élève de l'enseignement élémentaire. Ce coût est fixé à 621,31€ pour l'année 2016/2017. Son relèvement annuel se fera par référence à l'évolution de l'indice 100 nouveau majoré des agents de la fonction publique territoriale en vigueur au 1^{er} septembre de l'année considéré.

La présente convention prend effet à compter de la rentrée des classes 2016. Elle est conclue pour une durée d'un an par tacite reconduction pendant deux années consécutives, soit 2017/2018 et 2018/2019.

Les autres termes de la convention sont mentionnés dans le document annexé.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale de la Politique Familiale qui s'est tenue le 23 mai 2017.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles de la commune de Biot qui accueillent des enfants de Saint-Laurent-du-Var.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention relative à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles de la commune de Biot qui accueillent des enfants de Saint-Laurent-du-Var.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* _ * _ * _ * _ *

7°) REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES LAURENTINES ACCUEILLANT DES ENFANTS D'AUTRES COMMUNES - ANNEE SCOLAIRE 2016 / 2017 :

Rapporteur : Madame BENNE, Adjoint

L'article L.212-8 du Code de l'éducation actuellement en vigueur, modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, ainsi que le décret n° 86-425 du 12 mars 1986 fixent le régime de répartition des charges de fonctionnement afférentes aux écoles publiques.

La commune de résidence des élèves, ayant accepté les dérogations scolaires pour 2016/2017, est tenue de participer, pour ladite année, au montant des frais de fonctionnement à hauteur de 100 %.

Les dépenses à prendre en compte sont les charges de fonctionnement de l'année civile figurant au compte administratif, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

Le montant de la contribution due par la commune de résidence est égal au produit du coût d'un élève par le nombre d'élèves scolarisés à Saint-Laurent-du-Var dans l'année scolaire concernée :

1 – Coût de fonctionnement hors frais de personnel

(selon le Compte administratif 2016)

- classes de découverte	31 416,60 €
- Eau et assainissement	86 758,75 €
- Electricité - gaz	148 569,09 €
- Produits de traitement	3 562,71 €
- Autres fournitures non stockées	565,93 €
- Fournitures d'entretien	14 151,73 €
- Fournitures de petit équipement	32 323,22 €
- Vêtements de travail	3 363,89 €
- Fournitures de livres et disques	20 866,00 €
- Fournitures scolaires	77 199,27 €
- Locations immobilières	5 580,00 €

- Maintenance et prestations diverses	42 507,01 €
- Documentation et autres frais divers	3 185,50 €
- Transports collectifs, scolaires et sportifs	138 077,97 €
- Frais de télécommunications et d'internet	20 931,44 €
- Frais de nettoyage des locaux scolaires	17 514,88 €
- Matériels de bureau et informatique	17 608,77 €
- Prestations sportives	173 433,60 €
- Fournitures pour activités culturelles	88 553,50 €
Total	926 169,86 €

Nombre total d'enfants scolarisés : 2 539
 Dont : maternelle 946
 élémentaire 1 593

Coût de fonctionnement hors frais de personnel par élève : $\frac{926\,169,86\text{ €}}{2\,539} = 364,78\text{ €}$

2 – Entretien et réparation des bâtiments

Maternelle	88 399,46 €
Elémentaire	152 242,09 €

Coût par élève maternelle : $\frac{88\,399,46\text{ €}}{946} = 93,45\text{ €}$

Coût par élève élémentaire : $\frac{152\,242,09\text{ €}}{1\,593} = 95,57\text{ €}$

3 – Frais de personnel

3.1 Maternelle

Personnel des écoles	1 126 217,31 €
Quote-part de personnel administratif	98 540,98 €
Total	1 224 758,29 €

Coût par élève maternelle : $\frac{1\,224\,758,29\text{ €}}{946} = 1\,294,67\text{ €}$

3.1 Élémentaire

Personnel des écoles	896 994,41 €
Quote-part de personnel administratif	432 578,80 €
Personnel affecté aux activités sportives et culturelles	173 738,20 €
Total	1 503 311,41 €

Coût par élève élémentaire : $\frac{1\,503\,311,41\text{ €}}{1\,593} = 943,70\text{ €}$

4 – Coût total par élève

4.1 Maternelle : 364,78 € + 93,45 € + 1 294,67 € = 1 752,90 €, arrondi à 1 753 €

4.2 Elémentaire : 364,78 € + 95,57 € + 943,70€ = 1 404,05 €, arrondi à 1 404 €

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale de la Politique Familiale qui s'est tenue le 23 mai 2017.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le montant de la participation financière des communes extérieures aux charges de fonctionnement des écoles publiques laurentines ayant accueilli les enfants desdites communes en 2016/2017, s'élevant à :

Maternelle : 1 753 €

Elémentaire : 1 404 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **APPROUVE** le montant de la participation financière des communes extérieures aux charges de fonctionnement des écoles publiques laurentines ayant accueilli les enfants desdites communes en 2016/2017, s'élevant à :

Maternelle : 1 753 €

Elémentaire : 1 404 €

DIT que les crédits correspondant sont ou seront inscrit au Budget Primitif 2017.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* _ * _ * _ * _ *

8°) APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS PETITE ENFANCE DE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR ET ABROGATION DE LA DELIBERATION DU 7 DECEMBRE 2016 :

Rapporteur : Madame BENNE, Adjoint

Par délibération du 7 décembre 2016, le Conseil Municipal avait adopté, à l'unanimité, le règlement de fonctionnement des établissements de la petite enfance, conformément au Code de la Santé Publique qui précise dans son article R 2324-30 les modalités d'organisation et de fonctionnement que la collectivité a déclinées sous la forme suivante :

- les généralités
 - le personnel
 - le fonctionnement des structures
 - les modalités d'admission des enfants
 - le contrat d'accueil - la tarification - la mensualisation
 - la participation familiale
 - la vie de l'établissement
 - les dispositions sanitaires
 - les modalités d'information et de participation des parents à la vie de la structure
- ou du service
- le financement de la Caisse d'Allocations Familiales
 - les modalités de suivi du règlement de fonctionnement

Afin de prendre en compte certaines évolutions réglementaires et demandes de nos partenaires privilégiés que sont le Conseil Départemental et la Caisse d'allocations Familiales, il est nécessaire de modifier le règlement de fonctionnement des établissements petite enfance.

Ce projet de règlement de fonctionnement des établissements petite enfance a préalablement été validé par le Conseil Départemental et la Caisse d'Allocations Familiales.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale Politique Familiale qui s'est tenue le mardi 23 mai 2017.

Les seules modifications portent sur la mise en place d'un nouvel agrément sur l'établissement petite enfance « Lou Nistou » et sur les heures d'ouverture de l'établissement Petite Enfance « Les Moussaillons ».

Etablissement Petite Enfance « Lou Nistou » :

- Organisation actuelle :
 - Etablissement ouvert de 8h00 à 18h00
 - Agrément de 25 places, modulé de la façon suivante :
 - De 8h00 à 12h00 : 30 places
 - De 12h00 à 13h00 : 10 à 14 places avec repas
 - De 13h00 à 18h00 : 20 places
- Organisation pour la rentrée de Septembre 2017 :
 - Etablissement ouvert de 8h00 à 17h30
 - Agrément de 21 places sur toute la journée

Etablissement Petite Enfance « Les Moussaillons » :

- Organisation actuelle :
 - Etablissement ouvert de 7h30 à 18h00
 - Agrément de 28 places
- Organisation pour la rentrée de Septembre 2017 :
 - Etablissement ouvert de 8h00 à 18h00
 - Pas de changement d'agrément

Toutes ces modifications sont faites en adéquation avec l'évolution des demandes actuelles des familles. L'objectif est de répondre au mieux aux besoins des parents tout en veillant à optimiser le fonctionnement des établissements de la Commune.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

ABROGER la délibération du 7 décembre 2016 portant approbation du règlement de fonctionnement des établissements de la petite enfance.

APPROUVER le nouveau règlement de fonctionnement des établissements de la petite enfance joint à la présente délibération et autoriser le Maire à le signer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

ABROGE la délibération du 7 décembre 2016 portant approbation du règlement de fonctionnement des établissements de la petite enfance.

APPROUVE le nouveau règlement de fonctionnement des établissements de la petite enfance joint à la présente délibération et autorise le Maire à le signer.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* _ * _ * _ * _ *

9°) **AUTORISATION DE SIGNATURE DU NOUVEAU MODELE DE CONVENTION RELATIVE A LA PRESTATION DE SERVICE UNIQUE POUR L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT AVEC LA CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE PROVENCE AZUR ET ABROGATION DE LA DELIBERATION DU 29 SEPTEMBRE 2009 :**

Rapporteur : Madame BENNE, Adjoint

Dans le cadre de sa politique familiale, la Caisse de Mutualité Sociale et Agricole Provence Azur contribue aux frais de fonctionnement des établissements petite enfance de la Commune de Saint-Laurent-du-Var pour les familles utilisatrices et ressortissantes du régime agricole.

Par délibération du 29 septembre 2009, le Conseil Municipal avait donné autorisation à Monsieur le Maire de signer la convention d'objectifs et de financement pour les 5 établissements petite enfance avec la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Alpes-Maritimes.

Par courrier du 11 avril 2017, la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Provence Azur a transmis un nouveau modèle de convention relative à la prestation de service unique pour l'accueil du jeune enfant qui remplace toute autre convention précédemment conclue pour le même objet.

Cette nouvelle version intègre notamment :

- Le versement des heures dites « de concertation et d'accompagnement » pour l'année N-1
- Les modalités d'accès au télé service PSU permettant la consultation des ressources des familles relevant du régime agricole.
Elle s'applique à l'ensemble des établissements d'accueil du jeune enfant à compter du 1^{er} janvier 2017.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale Politique Familiale qui s'est tenue le mardi 23 mai 2017.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

ABROGER la délibération du 29 septembre 2009 portant sur la signature de la convention d'objectifs et de financement pour les 5 établissements petite enfance avec la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Alpes-Maritimes.

AUTORISER Monsieur le Maire à signer avec la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Provence Azur le nouveau modèle de convention relative à la prestation de service unique pour l'accueil du jeune enfant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

ABROGE la délibération du 29 septembre 2009 portant sur la signature de la convention d'objectifs et de financement pour les 5 établissements petite enfance avec la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Alpes-Maritimes.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Provence Azur le nouveau modèle de convention relative à la prestation de service unique pour l'accueil du jeune enfant.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* _ * _ * _ * _ *

10°) AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ACCES A L'ESPACE SECURISE « MON COMPTE PARTENAIRE » AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES, ET DU CONTRAT DE SERVICE PRIS EN APPLICATION DE CETTE CONVENTION ET DE SON ANNEXE. ABROGATION DE LA DELIBERATION DU 23 DECEMBRE 2003 :

Rapporteur : Madame BENNE, Adjoint

Dans le cadre de sa politique familiale, la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes contribue aux frais de fonctionnement des établissements petite enfance de la Commune de Saint-Laurent-du-Var pour les familles utilisatrices et ressortissantes du régime général.

Par délibération du 23 décembre 2003, le Conseil Municipal avait donné autorisation à Monsieur le Maire de signer la convention relative à la consultation d'informations de la base d'allocataires, au moyen de l'outil informatique CAFPRO à compter du 1^{er} janvier 2004.

Par courrier du 27 janvier 2017, la Caisse d'Allocations Familiales a sollicité la Commune pour passer une nouvelle convention relative à l'accès sécurisé « Mon Compte Partenaire ». Cette convention, le contrat de service pris en application de celle-ci et son annexe, permettent aux partenaires la consultation de données personnelles des allocataires de la Caisse d'Allocations Familiales.

Cette nouvelle convention vient en remplacement de la convention initiale à compter de sa signature.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale Politique Familiale qui s'est tenue le mardi 23 mai 2017.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

ABROGER la délibération du 23 décembre 2003 portant sur la signature de la convention relative à la consultation d'informations de la base d'allocataires, au moyen de l'outil informatique CAFPRO à compter du 1^{er} janvier 2004.

AUTORISER Monsieur le Maire à signer, avec la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes, la nouvelle convention relative à l'accès sécurisé « Mon Compte Partenaire », le contrat de service pris en application de celle-ci et son annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

ABROGE la délibération du 23 décembre 2003 portant sur la signature de la convention relative à la consultation d'informations de la base d'allocataires, au moyen de l'outil informatique CAFPRO à compter du 1^{er} janvier 2004.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer, avec la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes, la nouvelle convention relative à l'accès sécurisé « Mon Compte Partenaire », le contrat de service pris en application de celle-ci et son annexe.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

11°) SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR D'ANAÏS ANELLI D'UN MONTANT DE 1 000 €, DANS LE CADRE D'UNE PARTICIPATION AU CHAMPIONNAT DU MONDE « HALF-IRONMAN » LE 9 SEPTEMBRE 2017 :

Rapporteur : Monsieur ALLARI, Adjoint

Il est exposé au Conseil Municipal qu'Anaïs ANELLI, Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives (E.T.A.P.S) du Service des Sports de Saint-Laurent-du-Var sollicite pour la première fois la Commune en faveur d'un soutien financier pour sa participation au Championnat du monde de Triathlon « Half-Ironman » qui se déroule le 9 septembre 2017 à Chattanooga aux Etats-Unis.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « le Conseil Municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local ».

En effet, Anaïs ANELLI a effectué par courrier en date du 11 avril 2017, une demande d'aide financière auprès de la Commune afin de faire face aux frais engagés pour le déplacement et l'hébergement lors de ce Championnat du Monde.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, et considérant que le demandeur répond à ces différents critères :

- Etre résident de la Commune,
- Participer à une compétition nationale ou internationale,
- Limiter l'aide financière à deux demandes.

Il est proposé au Conseil Municipal d'octroyer une subvention exceptionnelle à Anaïs ANELLI pour un montant de 1 000€.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Sports qui s'est tenue le 30 mai 2017.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

ATTRIBUER une subvention exceptionnelle au titre de l'année 2017 d'un montant de 1 000 € à Anaïs ANELLI pour sa participation au Championnat du monde de Triathlon « Half-Ironman »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

ATTRIBUE une subvention exceptionnelle au titre de l'année 2017 d'un montant de 1 000 € à Anaïs ANELLI pour sa participation au Championnat du monde de Triathlon « Half-Ironman »,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2017.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* _ * _ * _ * _ *

12°) STAGES DE VOILE ET DE PLANCHE A VOILE POUR LES ECOLES ELEMENTAIRES DE SAINT-LAURENT-DU-VAR POUR L'ANNEE 2017 - CONVENTIONS A INTERVENIR ENTRE LA COMMUNE, L'EDUCATION NATIONALE, L'UNION SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE, LE CLUB VAR MER ET L'AGASC :

Rapporteur : Monsieur ALLARI, Adjoint

La Commune de Saint-Laurent-du-Var en collaboration avec l'Education Nationale et l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré, envisage d'organiser en partenariat avec l'Association « Club Var Mer » et l'Association « A.G.A.S.C. » des stages de voile et de planche à voile pour les élèves de classes de CM2 des écoles élémentaires de Saint-Laurent-du-Var.

Dix classes de CM2 seront concernées par ces activités qui se dérouleront pendant le temps scolaire. Durant ces stages, chaque classe participera à 7 demi-journées maximum leur permettant d'acquérir les bases techniques nécessaires à la pratique de la voile et de la planche à voile.

Le coût total de cette action s'élève pour les dix classes à **12 824 Euros**.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Sports qui s'est tenue le mardi 30 mai 2017.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER la mise en place de stages de voile et de planche à voile pour les élèves de CM2 des écoles élémentaires de la Commune de Saint-Laurent-du-Var, pour l'année 2017,

AUTORISER Monsieur le Maire à signer les deux conventions établies entre la Commune, l'Education Nationale, l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré, l'Association « Club Var Mer » et l'Association « AGASC », conformément aux projets joints en annexe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

APPROUVE la mise en place de stages de voile et de planche à voile pour les élèves de CM2 des écoles élémentaires de la Commune de Saint-Laurent-du-Var, pour l'année 2017,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les deux conventions établies entre la Commune, l'Education Nationale, l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré, l'Association « Club Var Mer » et l'Association « AGASC », conformément aux projets joints en annexe,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2017.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* _ * _ * _ * _ *

13°) **DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DU CENTRE NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT, DE L'ETAT, LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR, LE DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES ET AUTRES ORGANISMES POUR LA RENOVATION DE LA PISCINE MUNICIPALE :**

Rapporteur : Monsieur ALLARI, Adjoint

La piscine municipale de Saint Laurent du Var édiée en 1975 dans le cadre d'un programme lancé dès 1969 par le secrétariat d'État chargé de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, sous le titre « 1000 piscines » doit faire l'objet de nombreux travaux de rénovation tant sur le plan structurel que réglementaire.

Pour rappel, elle se décompose en trois parties :

- une partie aménagée pour recevoir les vestiaires, l'accueil, le bureau du chef de bassin
- le bassin de nage d'une surface de 250 m² et d'un volume de 350 m³
- une plage destinée aux nageurs

L'enveloppe du bâtiment est constituée d'une coque en tuiles de polyester de 35 m de diamètre sur 6 m de hauteur, isolées thermiquement par de la mousse polyuréthane, porté par une structure métallique. Une partie de celle-ci se déplace, permettant de découvrir la zone « plage » réservée aux baigneurs.

Aujourd'hui, nous rencontrons des problématiques structurelles et réglementaires. En effet, la coupole est dans un état de vétusté très avancé. Le vieillissement de ces tuiles est à l'origine d'une étanchéité insuffisante de la face extérieure de celles-ci. Ce défaut d'étanchéité entraîne un alourdissement du complexe isolant de l'ensemble de la couverture qui se répercute sur la structure métallique du bâtiment. Outre l'augmentation de la charge sur la structure, la vétusté des tuiles en place est à l'origine d'une surconsommation d'énergie.

Le bassin connaît lui aussi des problèmes structurels notamment d'étanchéité et de pré-dalles, élément faisant la jonction entre le bassin (au niveau des goulottes et la dalle de la zone vestiaire (présence de fissuration persistante). La structure en béton armé du bassin et des pré-dalles présente à ce jour des pathologies importantes de corrosion d'armatures et de béton épaufré/fissuré. Il est nécessaire d'agir afin d'éviter que les structures ne se ruinent davantage et pour éviter un éventuel risque structurel.

LES OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES EN MATIERE DE FILTRATION DE L'EAU

Modification des goulottes de refoulement

La piscine municipale a été construite avec les normes applicables dans les années 70. Depuis, le code de la santé publique a été modifié et impose aujourd'hui que :

« Les eaux coulant sur les plages ne doivent pas pouvoir pénétrer dans un bassin. Elles sont évacuées par un dispositif spécial distinct du circuit emprunté par l'eau des bassins. »

Ce texte nous oblige donc à modifier notre bassin en créant une nouvelle goutte afin de séparer les eaux des plages de celles du bassin.

Création d'un bac tampon

Le rôle du bac tampon est de maintenir un certain niveau d'eau dans le bassin. Il est obligatoire de disposer d'une réserve d'eau "tampon" pouvant corriger les excès comme les insuffisances du débordement.

Le code de la santé publique ci-dessus cité impose également :

« La couche d'eau superficielle des bassins est élimée ou reprise en continu pour au moins 50% des débit de recyclage définis à l'article 5, par un dispositif situé à la surface (goulottes)».

La création de ce bac tampon est donc nécessaire d'une part pour assurer un débordement constant, permettant de renouveler les eaux de surface, et d'autre part pour protéger les pompes du système de filtration.

LES OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES EN MATIERE DE TRAITEMENT D'AIR

En 2012, la commune a fait réaliser une étude sur la qualité de l'air à l'intérieur du dôme de la piscine municipale. Les résultats étaient en partie satisfaisants sur les horaires réservés au public, mais non satisfaisants sur ceux réservés au club de natation.

En 2013, la municipalité avait prévu de rénover également la centrale de traitement d'air. Celle en place étant trop vétuste, il fallait la remplacer intégralement. Le budget alloué aux travaux n'a pas permis de réaliser ce changement. Depuis, la piscine ne dispose plus de centrale de traitement d'air.

Aujourd'hui, les textes régissant la qualité de l'air dans les Etablissements Recevant du Public ainsi que le code du travail nous obligent à mettre en place un système de traitement d'air efficace et adapté à ce genre d'atmosphère.

LES OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES EN MATIERE D'ECLAIRAGE

L'article R 4223-4 du code du travail impose un éclairage minimum de 120 Lux en tout point d'un espace de travail. La luminosité naturelle en journée nous permet d'atteindre cette valeur mais dès que nous devons utiliser l'éclairage artificiel, nous ne respectons plus la valeur imposée.

De plus, lors de compétition de natation, une valeur d'éclairage au-dessus du bassin peut être imposée en fonction du niveau de la compétition (600 Lux au niveau national). Il faut donc adapter l'éclairage en fonction des niveaux de compétitions organisées.

LES OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES EN MATIERE DE REPOS DU PERSONNEL

Le code du travail impose, par les articles R4228-23, R4228-19 et R4228-25, que le personnel dispose d'une salle réservée au repos et éventuellement au repas. L'opération globale visera à l'aménagement d'un espace répondant à la réglementation.

Cette opération se fera sur 2 années de 2017 à 2018.

- Année 2017 : préparation administrative du chantier (Diagnostic, DCE Marché de conception réalisation, consultations, notification, déclaration préalable...)
- Année 2018 : travaux

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des travaux qui s'est tenue le 24 mai 2017 et de la commission municipale des sports qui s'est tenue le 30 mai 2017.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- Autoriser monsieur le Maire à solliciter des subventions auprès de l'Etat, du Département des Alpes-Maritimes, de la Région PACA, du Centre National Des Sports et tous autres organismes financeurs, pour la rénovation de la piscine municipale dont le montant prévisionnel des travaux est estimé à 2.8 millions d'euros.
- Autoriser monsieur le Maire à signer tout acte relatif à ces demandes de subventions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

Autorise monsieur le Maire à solliciter des subventions auprès de l'Etat, du Département des Alpes-Maritimes, de la Région PACA, du Centre National Des Sports et tous autres organismes financeurs, pour la rénovation de la piscine municipale dont le montant prévisionnel des travaux est estimé à 2.8 millions d'euros.

Autorise monsieur le Maire à signer tout acte relatif à ces demandes de subventions.

DIT que les crédits correspondant sont ou seront inscrit au budget de chaque exercice correspondant au chapitre concerné.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

14°) **CIMETIÈRE SAINT-MARC : FIXATION DES DURÉES DES CONCESSIONS FUNÉRAIRES CONSTRUITES EN 2016 - 2017 ET RÉVISION DES TARIFS D'ATTRIBUTION :**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

Afin de pouvoir répondre aux demandes des administrés, la Commune de Saint-Laurent-du-Var a fait procéder en 2016 et 2017, à la construction de nouvelles concessions funéraires au sein même du cimetière communal Saint-Marc.

Ainsi, à l'instar des modalités d'attribution déjà proposées, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les durées d'acquisition de ces nouvelles concessions funéraires à l'identique, à savoir :

Type de concessions	Nombre	Référence au plan	Durée d'attribution
« Enfeu » 1 place	2 concessions	Allée 6 – E103 à E105	15 ans ou 30 ans
« Enfeu » 2 places	14 concessions	Allée 2 – E1 à E14	15 ans ou 30 ans
« Cavurnes »	15 concessions	« Cavurnes » n° 52 à 66	30 ans
Caveaux	2 concessions	Allée 5 – C36 et C37	50 ans
Caveau – Carré Israélite	1 concession	Carré Israélite n° 101	50 ans

De plus, compte tenu du coût des travaux d'aménagement consécutifs à ces constructions s'élevant à 71 052,62 €, une réflexion a été menée sur les tarifs des différentes catégories de concessions existantes.

Les tarifs appliqués dans notre cimetière communal Saint-Marc résultent de diverses délibérations qui, en raison de la suppression ou de la création de nouvelles catégories de concessions, méritent d'être révisés.

Ainsi, dans ce cadre, il est donc proposé que les tarifs applicables à compter du 15 juin 2017 pour les concessions funéraires soient déterminés comme suit :

Type de concessions	Durées d'attribution	Tarifs d'attribution
Concessions type « enfeu »		
« Enfeu » 1 place	15 ans	1 085,07 €
« Enfeu » 1 place	30 ans	1 441,59 €
« Enfeu » 2 places	15 ans	2 169,05 €
« Enfeu » 2 places	30 ans	2 584,68 €
Caveau		
Caveau	50 ans	6 261,11 €
Concessions type « pleine terre »		
« Pleine terre » (superficie : 3,19 m ²)	30 ans	1 016,43 €
Espace cinéraire		
« Caverne »	30 ans	1 800,00€

Case columbarium	15 ans	900,00 €
Carré Israélite		
Caveau	50 ans	20 312,01 €

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 6 juin 2017.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

AUTORISER Monsieur le Maire à fixer les durées d'attribution des concessions funéraires nouvelles comme énoncées.

ABROGER les délibérations antérieures ayant créé les tarifs d'attributions des concessions funéraires,

FIXER dorénavant les tarifs d'attributions des concessions comme définis dans le tableau ci-dessus.

ACCEPTER qu'ils soient applicables à compter du 15 juin 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

AUTORISE Monsieur le Maire à fixer les durées d'attribution des concessions funéraires nouvelles comme énoncées.

ABROGE les délibérations antérieures ayant créés les tarifs d'attributions des concessions funéraires,

FIXE dorénavant les tarifs d'attributions des concessions comme définis dans le tableau ci-dessus.

ACCÉPTE qu'ils soient applicables à compter du 15 juin 2017.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* _ * _ * _ * _ *

15°) BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS REALISEES EN 2016 :

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

Aux termes de l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bilan des acquisitions et cessions réalisées sur le territoire d'une Commune par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette Commune,

donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la Commune.

A cette fin, il est joint à la présente délibération un tableau retraçant le bilan des acquisitions et cessions réalisées par la Commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR sur son territoire durant l'année 2016, ainsi que celles réalisées par l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (E.P.F PACA) en vertu de :

- la convention cadre et opérationnelle du 27 février 2007 et de la convention opérationnelle habitat en multi sites des 21 février et 28 mars 2012 qui lient la Métropole Nice Côte d'Azur dont fait partie la ville de SAINT-LAURENT-DU-VAR à l'E.P.F PACA,

- la convention d'intervention foncière sur le site Ange Deiro des 1^{er} juin, 9 juillet et 23 juillet 2015 qui lie la Métropole Nice Côte d'Azur, la ville de SAINT-LAURENT-DU-VAR et l'E.P.F PACA,

- la convention d'intervention foncière sur le site Les Vespins Est des 27 juillet, 12 août et 16 septembre 2016 qui lie la Métropole Nice Côte d'Azur, l'Etablissement Public d'Aménagement Eco-Vallée Plaine du Var, la ville de SAINT-LAURENT-DU-VAR et l'E.P.F PACA,

- la convention d'intervention foncière sur le site Les Iscles des 27 juillet et 12 août 2016 qui lie la Métropole Nice Côte d'Azur, l'Etablissement Public d'Aménagement Eco-Vallée Plaine du Var, la ville de SAINT-LAURENT-DU-VAR et l'E.P.F PACA,

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 06 juin 2017.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

PRENDRE ACTE du bilan des opérations immobilières réalisées au cours de l'année écoulée sur le territoire de la Commune.

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE du bilan des opérations immobilières réalisées au cours de l'année écoulée sur le territoire de la Commune.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* _ * _ * _ * _ *

16°) **AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE EN HABITAT COMPLEXE SUR LE SITE PUB ANASTASIA ENTRE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DU VAR, LA METROPOLE**

**NICE COTE D'AZUR ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR :**

Cette délibération est retirée de l'Ordre du Jour.

* _ * _ * _ * _ *

**17°) REVALORISATION DES TARIFS CONCERNANT LA TAXE LOCALE SUR LA
PUBLICITE EXTERIEURE DE L'ANNEE 2018 :**

Rapporteur : Madame LIZEE-JUAN, Adjoint

Par délibération municipale en date du 30 octobre 2008, la Commune de Saint-Laurent-du-Var a instauré un nouveau régime de Taxe Locale sur la Publicité Extérieure tel que prévu par l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

La taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes perçue dans le passé s'est retrouvée substituée de plein droit par la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure.

Le législateur avait prévu, durant une période transitoire de cinq ans de 2009 à 2013, un lissage progressif des tarifs de référence vers les tarifs de droit commun maximum.

A partir de 2014, la période transitoire étant terminée, les tarifs maximaux de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure peuvent être relevés chaque année « *dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année* » (article L2333-12 du Code Général des Collectivités Territoriales).

En 2016 et 2017, les tarifs appliqués par m² et par an sont :

- Pour les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes non numériques : 20,50 euros
- Pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques : 61,50 euros
- Pour les enseignes dont la superficie totale est inférieure à 7m² : exonération
- Pour les enseignes dont la superficie totale est comprise entre 7m² et au plus 12m² : 20,50 euros
- Pour les enseignes dont la superficie totale est comprise entre 12 m² et 50 m² : 41 euros
- Pour les enseignes dont la superficie totale excède 50m² : 82euros.

Selon l'INSEE, le taux de variation applicable aux tarifs de la T.L.P.E en 2018 s'élèvera à 0,6%.

Par conséquent et conformément aux dispositions des articles L.2333-9 et L.2333-10 du CGCT, les tarifs s'élèveront donc en 2018, pour les Communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de 50 000 habitants et plus.

- Pour les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes non numériques : 20,60 euros
- Pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques : 61,80 euros
- Pour les enseignes dont la superficie totale est inférieure à 7m² : exonération
- Pour les enseignes scellées au sol ou non dont la superficie est comprise entre 7m² et au plus 12m² : 20,60 euros
- Pour les enseignes dont la superficie est comprise entre 12 m² et 50 m² : 41,20 euros
- Pour les enseignes dont la superficie excède 50m² : 82,40 euros.

Afin d'appliquer cette revalorisation à la T.L.P.E, il appartient donc à la Commune de fixer par délibération, avant le 1er juillet 2017, les tarifs applicables en 2018 et établis conformément aux articles L.2333-9, L.2333- 10 et L.2333-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 6 juin 2017.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **DECIDER** de procéder à l'augmentation des tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure pour l'année 2018 établis conformément aux articles L.2333-9, L.2333-10 et L.2333-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le taux de variation applicable aux tarifs de la T.L.P.E en 2018 s'élèvera à 0,6% (INSEE).

- **FIXER**, conformément à l'article L. 2333-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure applicable pour 2018, par mètre carré, par an et par face comme suite :

- Pour les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes non numériques : 20,60 euros
- Pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques : 61,80 euros
- Pour les enseignes dont la superficie totale est inférieure à 7m² : exonération
- Pour les enseignes scellées au sol ou non dont la superficie est comprise entre 7m² et au plus 12m² : 20,60 euros
- Pour les enseignes dont la superficie est comprise entre 12 m² et 50 m² : 41,20 euros
- Pour les enseignes dont la superficie excède 50m² : 82,40 euros

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **DECIDE** de procéder à l'augmentation des tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure pour l'année 2018 établis conformément aux articles L.2333-9, L.2333-10 et L.2333-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le taux de variation applicable aux tarifs de la T.L.P.E en 2018 s'élèvera à 0,6% (INSEE).

- **FIXE**, conformément à l'article L. 2333-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure applicable pour 2018, par mètre carré, par an et par face, comme suit :

- Pour les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes non numériques : 20,60 euros

- Pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques : 61,80 euros
- Pour les enseignes dont la superficie totale est inférieure à 7m² : exonération
- Pour les enseignes scellées au sol ou non dont la superficie est comprise entre 7m² et au plus 12m² : 20,60 euros
- Pour les enseignes dont la superficie est comprise entre 12 m² et 50 m² : 41,20 euros
- Pour les enseignes dont la superficie excède 50m² : 82,40 euros

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

18°) PARTENARIAT ENTRE LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR - ACTIONS PAYANTES CONVENTION CADRE ANNUELLE DE FORMATION :

Rapporteur : Madame LIZEE-JUAN, Adjoint

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.) est l'un des organismes agréés pour assurer la formation du personnel des collectivités territoriales. Outre l'offre permanente de formations financée par la cotisation (0,9 %), il peut organiser des actions de formations collectives ou individuelles moyennant une participation financière de la collectivité.

Ainsi le C.N.F.P.T. met en place chaque année une convention-cadre qui détermine les conditions de ce partenariat, dont les actions peuvent revêtir des formes diverses :

- les actions de formations dites « intras »
- les actions de formation du domaine de l'hygiène, la sécurité et la santé au travail
- les formations Tremplin (remise à niveau avant préparation concours)
- les actions d'accompagnement individuel, de conseil et d'orientation des agents
- les formations continues obligatoires de police et les formations à l'armement
- la formation des agents non cotisants,
- autres formations diverses avec participation financière.

Elle précise également les conditions de réalisation et d'annulation des actions de formation « intra ».

Le montant de la participation financière en sus de la cotisation s'est élevé à 6200 € pour l'année 2016.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des Finances qui s'est tenue le 6 juin 2017.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

Approuver la nouvelle convention-cadre de formation pour l'année 2017 avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale, fixant les modalités de réalisation d'actions de formation au profit des agents de la commune de Saint-Laurent-du-Var ainsi que les conditions de la participation financière qui peut en résulter.

Autoriser Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention-cadre de formation chaque année avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale conformément au document joint en annexe afin de continuer à bénéficier des formations collectives ou individuelles payantes proposées par cet organisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

Approuve la nouvelle convention-cadre de formation pour l'année 2017 avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale, fixant les modalités de réalisation d'actions de formation au profit des agents de la commune de Saint-Laurent-du-Var ainsi que les conditions de la participation financière qui peut en résulter.

Autorise Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention-cadre de formation chaque année avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale conformément au projet joint en annexe afin de continuer à bénéficier des formations collectives ou individuelles payantes proposées par cet organisme.

DIT que les crédits correspondant seront inscrits au budget primitif chaque année.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* _ * _ * _ * _ *

19°) DEROGATION INTERDICTION TRAVAUX REGLEMENTES POUR MINEURS EN FORMATION PROFESSIONNELLE :

Rapporteur : Madame LIZEE-JUAN, Adjoint

La réglementation concernant la possibilité pour les mineurs en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale, d'effectuer certains « travaux dits réglementés » (utilisation de certaines machines dangereuses...) a évolué suite à la parution du décret n°2016-1070 du 03/08/16.

Jusqu'à cette date, une déclaration à l'inspection du travail suffisait pour qu'un mineur en formation professionnelle (ex : apprenti..) puisse effectuer certains des travaux dits réglementés en dérogeant à l'interdiction de principe destinée à protéger leur santé et sécurité au travail fixée à l'article L 4153-8 du Code du Travail.

Il est désormais nécessaire d'obtenir l'aval du Conseil municipal. Le CHSCT réuni le 5 mai 2017 a donné un avis favorable à l'adoption de cette dérogation.

En effet, la situation même d'apprentissage d'un futur métier implique l'entraînement et la répétition de certaines pratiques qui passent parfois par la réalisation de certains travaux classés à risques (travaux « réglementés » susceptibles de dérogation). L'objectif étant que les jeunes puissent effectuer ces missions dans la plus grande sécurité.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- INSTAURER le dispositif général de dérogation permettant aux mineurs en situation de formation professionnelle au sein des effectifs de la Ville, d'effectuer certains des travaux « réglementés » normalement interdits par l'article 4153-8 du code du Travail,

- AUTORISER le MAIRE à prendre un arrêté individuel au cas par cas pour chaque apprenti mineur ou jeune mineur en formation professionnelle qui précisera les conditions spécifiques liées à ces travaux : formation, tutorat, lieu et secteur d'exercice, machines ou travaux concernés, équipements de travail, qualité des personnes chargées d'encadrer le jeune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- DECIDE d'instaurer le dispositif général de dérogation permettant aux mineurs en situation de formation professionnelle au sein des effectifs de la Ville, d'effectuer certains des travaux « réglementés » normalement interdits par l'article 4153-8 du code du Travail,

- AUTORISE le MAIRE à prendre un arrêté individuel au cas par cas pour chaque apprenti mineur ou jeune mineur en formation professionnelle qui précisera les conditions spécifiques liées à ces travaux : formation, tutorat, lieu et secteur d'exercice, machines ou travaux concernés, équipements de travail, qualité des personnes chargées d'encadrer le jeune.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* _ * _ * _ * _ *

20°) APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2016 :

Rapporteur : Monsieur BERNARD, Conseiller Municipal

Après s'être fait présenter le Budget Primitif 2016 et les Décisions Modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte de Gestion dressé par le Trésorier Principal de Saint-Laurent-du-Var accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Trésorier Principal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2015, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé, pour partie, aux opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er Janvier 2016 au 31 Décembre 2016 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
2. Statuant sur l'exécution du Budget de l'exercice 2016 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 06 juin 2017.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER le Compte de Gestion dressé, pour l'exercice 2016, par le Trésorier Principal de Saint-Laurent-du-Var, visé et certifié par l'ordonnateur et qui n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

- . **27 voix pour**
- . **0 voix contre**
- . **4 abstentions : M. GHETTI, Mme ROUX-DUBOIS, M. ISRAEL, Mme HAMOUDI**

APPROUVE le Compte de Gestion dressé, pour l'exercice 2016, par le Trésorier Principal de Saint-Laurent-du-Var, visé et certifié par l'ordonnateur et qui n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* _ * _ * _ * _ *

21°) COMPTE ADMINISTRATIF 2016 :

Rapporteur : Monsieur BERNARD, Conseiller Municipal

Après examen et avis de la Commission des Finances du 06 juin 2017 et après s'être fait présenter le Budget Primitif et les Décisions Modificatives de l'exercice considéré, le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur Joseph SEGURA, Maire de Saint-

Laurent-du-Var, délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2016 et prenant acte de la présentation faite du Compte Administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLES	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Excédents
Opérations de l'exercice	9 298 770,76	9 432 860,22	40 684 477,34	41 114 671,93	49 983 248,10	50 547 532,15
Résultats de l'exercice	-134 089,46			430 194,59	-134 089,46	430 194,59
Résultats reportés	297 556,71			3 200 000,00	297 556,71	3 200 000,00
RESULTATS DE CLOTURE	163 467,25			3 630 194,59	163 467,25	3 630 194,59
Restes à réaliser	787 245,17	560,00			786 685,17	

Constate pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives : aux résultats reportés, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus, pour l'exercice 2016, par le Trésorier Principal de Saint-Laurent-du-Var, visés et certifiés par l'ordonnateur et qui n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

- . **22 voix pour**
- . **0 voix contre**
- . **7 abstentions** : M. GHETTI, Mme FORMISANO, M. REVEL, Mme ROUX-DUBOIS, MM. ISRAEL, M. MOSCHETTI, Mme HAMOUDI

Ne prennent pas part au vote : M. SEGURA, Maire et Mme VIALE (pouvoir à M. SEGURA)

APPROUVE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus, pour l'exercice 2016, par le Trésorier Principal de Saint-Laurent-du-Var, visés et certifiés par l'ordonnateur et qui n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

22°) **AFFECTATION DU RESULTAT 2016 :**

Rapporteur : Monsieur BERNARD, Conseiller Municipal

Après examen et avis de la Commission des Finances du 06 juin 2017, il ressort de la Balance Générale et du Tableau de Résultat 2016 visés par le Comptable,

- Un résultat de fonctionnement d'un montant de 3 630 194.59 €
- Un solde d'exécution d'investissement de - 163 467.25 €

Il est proposé de porter l'affectation à hauteur de 1 030 194.59€ par inscription de cette somme au compte 1068 (Réserves : Excédent de fonctionnement capitalisé)

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2016	
Excédent de fonctionnement 2016 à affecter en 2017 (C/002)	3 630 194.59
Solde d'investissement 2016 D.001 Besoin de financement R.001 Excédent de financement	163 467.25
Solde des restes à réaliser d'investissement Besoin de financement Excédent de financement	786 685.17
Besoin de financement en investissement (SOLDE+RAR) (*)	950 152.42
AFFECTATION :	
1. Affectation au R/1068 (*Couverture au minimum du besoin de financement en investissement)	1 030 194.59
2. Report en fonctionnement R/002	2 600 000.00
Déficit de fonctionnement reporté au D/002 (Le cas échéant)	

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

DECIDER d'affecter la somme de 1 030 194.59 € au compte 1068 (Réserves : Excédent de fonctionnement capitalisé) sur le résultat de fonctionnement de 2016 s'élevant à 3 630 194.59 €.

En conséquence, le report 2016 sur la section de fonctionnement du Budget 2017 sera d'un montant de 2 600 000.00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

- . **24 voix pour**
- . **0 voix contre**
- . **7 abstentions** : M. GHETTI, Mme FORMISANO, M. REVEL,
Mme ROUX-DUBOIS, M. ISRAEL, M. MOSCHETTI,
Mme HAMOUDI

DECIDE d'affecter la somme de 1 030 194.59 € au compte 1068 (Réserves : Excédent de fonctionnement capitalisé) sur le résultat de fonctionnement de 2016 s'élevant à 3 630 194.59 €.

En conséquence, le report 2016 sur la section de fonctionnement du Budget 2017 sera d'un montant de 2 600 000.00 €.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* _ * _ * _ * _ *

23°) DECISION MODIFICATIVE N° 1 - 2017 :

Rapporteur : Monsieur BERNARD, Conseiller Municipal

Il convient d'apporter des modifications au Budget Ville 2017.

Celles-ci portent, principalement, sur des inscriptions complémentaires à satisfaire au titre de la gestion comptable 2017.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 06 juin 2017.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER la décision modificative n° 1 du Budget Ville au titre de l'exercice 2017 ainsi qu'il suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE	FONCTION	ARTICLE	LIBELLES	DEPENSES	RECETTES
			CHAPITRE 21 : IMMOBILISATIONS CORPORELLES	6 062.00	
21	824	2152	Installations de voirie	6 062.00	
			CHAPITRE 204 : SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	205 000.00	
204	824	2041512	Subventions versées à GFP de rattachement	205 000.00	
			CHAPITRE 23 : IMMOBILISATIONS EN COURS	-211 062.00	
23	413	2313		-205 000.00	
23	824	2315	Installations, matériel et outillage techniques	-6 062.00	
TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT				0.00	0.00

SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE	FONCTION	ARTICLE	LIBELLES	DEPENSES	RECETTES
			CHAPITRE 74 : DOTATIONS ET PARTICIPATIONS		209 882.00
74	01	7411	DGF des communes		209 882.00
			CHAPITRE 011 : CHARGES A CARACTERE GENERAL	11 000.00	
011	026	6188	Autres frais divers	11 000.00	
			CHAPITRE 67 : CHARGES EXCEPTIONNELLES	2 000.00	
67	025	6748	Subventions exceptionnelles	1 000.00	
67	40	6748	Subventions exceptionnelles	1 000.00	
			CHAPITRE 022 : DEPENSES IMPREVUES	196 882.00	
022		022	Dépenses imprévues fonctionnement	196 882.00	
TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT				209 882.00	209 882.00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

- . **29 voix pour**
- . **0 voix contre**
- . **2 abstentions : MM. REVEL, MOSCHETTI**

APPROUVE la décision modificative n° 1 du Budget Ville au titre de l'exercice 2017.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

24°) **CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE DE SAINT LAURENT DU VAR ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAINT LAURENT DU VAR :**

Rapporteur : Monsieur BERNARD, Conseiller Municipal

La ville de Saint-Laurent-du-Var est en cours de renouvellement du marché d'appel d'offres ouvert pour l'émission et la livraison de titres restaurant destinés au personnel de la Commune et du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Laurent-du-Var.

Dans ce cadre, la création d'un groupement des commandes entre la ville de Saint-Laurent-du-Var et le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Laurent-du-Var, est envisagée et ce, conformément à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés.

Ce dispositif permet la réalisation d'économies d'échelle par l'obtention de meilleurs prix eu égard aux plus grands volumes de commande. Il implique également une simplification des procédures ainsi qu'une économie sur leur coût.

Pour ce faire, il est nécessaire d'établir une convention constitutive qui prend acte du principe de la création du groupement de commandes et qui a pour objet de fixer les modalités de son fonctionnement entre les deux parties précitées pour l'émission, la livraison et le suivi de gestion des titres-restaurant.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- ACCEPTER la constitution d'un groupement de commandes entre la ville de Saint-Laurent-du-Var et le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Laurent-du-Var pour l'émission, la livraison et le suivi de gestion des titres-restaurant,
- APPROUVER le projet de convention annexé à la présente délibération,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- ACCEPTE la constitution d'un groupement de commandes entre la ville de Saint-Laurent-du-Var et le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Laurent-du-Var pour l'émission, la livraison et le suivi de gestion des titres-restaurant,
- APPROUVE le projet de convention annexé à la présente délibération,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de constitution dudit groupement de commandes.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

**25°) SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION
« PORTEUR D'ESPOIR 06 » POUR L'ANNEE 2017 :**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est exposé au Conseil Municipal la demande de l'Association « Porteur d'Espoir 06 », qui mène depuis de nombreuses années sur la commune de Saint-Laurent-du-Var, une action de soutien social envers les personnes et les familles en difficulté, et qui sollicite cette année, et pour la première fois, une subvention exceptionnelle.

Cette association a sollicité une aide financière de la commune pour lui permettre de financer l'achat d'un réfrigérateur et d'un congélateur.

Compte tenu de l'intérêt local que représente son action sur le territoire, je vous propose d'octroyer à l'Association « Porteur d'Espoir 06 » une subvention exceptionnelle d'un montant de 1000 euros, qui permettra de participer au financement de leur projet.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 6 juin 2017.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER l'attribution d'une subvention exceptionnelle au titre de l'année 2017 d'un montant de 1 000 € à l'association « Porteur d'Espoir 06 ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

APPROUVE l'attribution d'une subvention exceptionnelle au titre de l'année 2017 d'un montant de 1 000 € à l'association « Porteur d'Espoir 06 »,

DIT que les crédits correspondant sont ou seront inscrit au budget primitif 2017.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* _ * _ * _ * _ *

- Diverses Questions Orales -

L'Ordre du Jour étant épuisé, la Séance est levée à 19 h 30.